

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE PAU ET  
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE**

**ENTRE,**

**LA VILLE DE PAU**, représentée par Monsieur le Maire, François BAYROU, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ reçue en Préfecture le \_\_\_\_\_ ;

**Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Ville de Pau »**

**ET**

**L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE**, association culturelle dont le siège est 16 place Monseigneur Vansteenberghé – 64100 BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Marc AILLET

**Ci-après dénommée « l'Association »**

**PREAMBULE**

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, aucune dépense relative à l'exercice des cultes ne peut être intégrée dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes.

Les associations ayant pour objet l'exercice d'un culte ne peuvent recevoir aucune subvention publique.

Cependant, le législateur a prévu dès l'origine des dérogations à la prohibition de toutes subvention publique, d'une part en faveur des aumôneries, d'autre part pour les travaux de réparation sur les édifices classés.

Par la suite, d'autres lois ont institué de nouvelles dérogations comme celle du 13 avril 1908 qui autorise l'Etat et les collectivités locales à financer les travaux d'entretien des édifices culturels leur appartenant.

Les édifices appartenant à une association culturelle ou diocésaine relèvent pour leur part du régime de la propriété privée. Sont concernés les édifices culturels qui ont été transférés aux associations culturelles avec la loi de 1905 et les édifices acquis ou construits après l'entrée en vigueur de cette loi.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée, ces associations ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ne sont pas en revanche considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

La faculté ainsi offerte par l'article 19-2 précité de la loi de 1905 de financer des travaux de réparation est toutefois limitée aux seules associations culturelles et diocésaines se conformant aux dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 9 décembre 1905, relatifs aux associations constituées pour l'exercice des cultes. Les associations loi 1901 ne peuvent recevoir aucune subvention des collectivités publiques pour les travaux des édifices culturels qu'elles possèdent.

Les dépenses de réparation correspondent en outre aux travaux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mises en sécurité de l'édifice, etc), ce qui exclut les adjonctions, améliorations, embellissements, y compris les travaux de simple mise en conformité.

C'est dans le respect de ces dispositions que la présente convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation des participations financières versées par la commune à l'association diocésaine de Bayonne pour la mise en œuvre de travaux de réparation des édifices culturels suivants lui appartenant :

- église Notre Dame, dont la construction a été achevée en 1929,
- église Saint Joseph, inaugurée le 27 octobre 1935 et inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 14 décembre 2000.

Conformément à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'Association a reçu récépissé du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne de sa qualité culturelle auprès du représentant de l'Etat dans le département dans le respect du délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, l'association diocésaine de Bayonne s'engage, à son initiative et sous sa propre maîtrise d'ouvrage, à engager un programme de travaux de réparation des édifices culturels suivants lui appartenant :

- Eglise Notre Dame, implantée au carrefour du boulevard Alsace Lorraine, des rues Émile Garet et Jean-Jacques de Monaix à Pau, cadastrée parcelle CR 0226 ;
- Eglise Saint Joseph, située avenue de l'Église-Saint-Joseph à Pau, cadastrée parcelle CN 0356.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 227.352,20 € HT, soit 250.087,42 € TTC selon les devis ci-annexés.

La commune participe au financement des seuls travaux de réparation au sens du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, soit :

- Eglise Notre Dame :
  - Purge des éléments qui menacent de tomber au niveau des fissures sur le sommet des piliers de l'axe Nord et réalisation des travaux de sécurisation nécessaires ;
  - Purge des éléments du sommet du pilier en pierre en partie Nord-Est et réalisation des travaux de sécurisation nécessaires ;
  - Reprise d'une lame de claire voie du clocher menaçant de tomber sur l'espace public ;
  - Purge des éléments qui menacent de tomber au niveau du linteau Sud-Est, passivation des aciers, reprise de l'enrobage de la structure ;
  
- Eglise Saint Joseph :
  - Repositionnement des éléments de couverture déplacés pouvant être à l'origine d'infiltrations et créer des problèmes de structures ;
  - Purge des éléments qui menacent de tomber au niveau des corniches et réalisation des travaux de sécurisation nécessaires ;
  - Rebouchage des fissures apparentes sur tout le périmètre de l'édifice présentant un risque de dépassivation des aciers, une oxydation de ces derniers et créant un point de faiblesse ;

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

### **2.1 Coûts éligibles**

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les frais de mise en œuvre de l'initiative associative conformément au plan de financement joint à la présente convention. Ils regroupent les dépenses qui sont :

- ✓ directement liées au programme de travaux relevant du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905,
- ✓ réellement nécessaires,
- ✓ raisonnablement estimées selon le principe de bonne gestion,
- ✓ véritablement dépensées par l'Association,
- ✓ identifiables et contrôlables.

Les seules dépenses éligibles au financement communal sont celles afférentes aux travaux de réparation entendus au sens du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905.

### **2.2 Modification du budget prévisionnel**

Lors de la mise en œuvre de son projet l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, dans le respect du montant total des coûts, tant qu'elle n'affecte pas la réalisation de celui-ci, et ne comporte pas un caractère substantiel.

Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit de prendre les dispositions pour ajuster le montant de son soutien final. Le versement du solde éventuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

### **ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT**

Le plan de financement prévisionnel du programme global de travaux porté par l'Association est le suivant :

	Montant des travaux € TTC	Autofinancement association diocésaine - €	Participation maximale Ville de Pau - €
Eglise Saint Joseph	170 337,64	150 000,00	100 000,00 €
Eglise Notre Dame	79 749,78		
<b>Total € TTC =</b>	<b>250 087,42</b>	<b>150 000,00</b>	<b>100 000,00</b>

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PAU**

La Commune versera à l'Association une participation financière totale d'un montant maximum de 100 000 € TTC au titre d'une partie des travaux visés à l'article 1 des présentes, sous réserve qu'ils portent exclusivement sur des travaux de réparation au sens du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905.

La Commune versera les sommes dues au titre des présentes selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'Association :

Code Banque :

Code Guichet :

Numéro de Compte :

Clé R.I.B. :

Raison Sociale et adresse de la banque :

Le versement des sommes dues interviendra, pour chaque édifice culturel, à l'issue de l'entier achèvement du programme de travaux le concernant et sur présentation :

- Des procès-verbaux de réception des travaux ;
- des factures acquittées et établies conformément aux devis portés en annexe à la présente convention et relatives à des travaux de réparation au sens du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- des bilans et comptes de résultats détaillés de l'association signés par son Président ou le cas échéant, validés par un Commissaire aux comptes dans les 6 mois maximum après clôture du dernier exercice (article L1611-4 du CGCT - Décret-loi 1935).

Il est rappelé que toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Aucune avance ne sera consentie par la Ville de Pau.

Le dépassement du coût prévisionnel des travaux n'entraînera aucune augmentation de la participation financière versée par la Ville de Pau au titre des présentes.

En revanche, seules les dépenses visées à l'article 2 dûment justifiées au regard des devis ci-annexés feront l'objet d'un versement de la part de la Commune.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée qui part du jour de sa notification à l'Association jusqu'à la date de remise des pièces justificatives visées à l'article 4.

Elle sera résiliée de plein droit à défaut de notification par l'Association de la déclaration d'ouverture de chantier de chacun des deux édifices dans un délai de deux ans suivant sa date de notification.

En cas de notification de ladite déclaration dans dit délai précité pour un seul des deux édifices culturels considérés, la présente convention sera partiellement résiliée en ce qu'elle porte sur le financement des travaux de réparation de l'édifice dont la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été notifiée dans le délai de deux ans.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux objet de la présente convention, et à obtenir l'ensemble des autorisations administratives y afférentes, notamment au regard du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine.

Elle notifiera à la Commune, par écrit, la déclaration d'ouverture de chacun des deux chantiers dans le respect du délai de deux ans indiqué à l'article 5 des présentes.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune dans le cadre de l'évaluation du projet ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, et à avertir sans délai la collectivité si la réalisation de l'action se trouve compromise.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente convention ou le non-respect des clauses de la présente convention entraîneront la remise en cause de la totalité de l'aide accordée dont le remboursement devra être opéré sans délai à la première demande de la Commune.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Association est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les contrats d'assurances qui couvriront les risques normaux résultant des travaux engagés sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Elle est également tenue d'assurer les risques de voisinage et recours des tiers et les différentes responsabilités qu'elle peut encourir pour les dommages matériels, immatériels ou corporels, en sa qualité de maître d'ouvrage, tant à l'égard des tiers que de la Ville de Pau pour les dommages que son activité pourrait causer.

Sont donc garantis par l'Association les risques pouvant survenir aux biens, propriété de la Ville de Pau et aux tiers du fait de son activité.

L'Association devra produire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat les justificatifs des polices d'assurances souscrites pour couvrir les risques ci-dessus mentionnés dont elle est responsable. Les compagnies d'assurance devront renoncer à tout recours contre la collectivité, le cas de malveillance excepté.

L'Association justifiera, sur demande de la Ville de Pau, du paiement des primes afférentes.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Pau sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un nouvel examen de la demande de financement sera effectué par la Ville de Pau au regard des éléments fournis. Elle donnera lieu à une décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

### **ARTICLE 10 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. L'Association s'engage alors à procéder au reversement de la part de financement des actions non réalisées.

La résiliation sera notamment prononcée aux torts exclusifs de l'Association dans les cas suivants :

- Abandon ou modification non autorisée du projet de travaux ;
- Défaut de notification de la déclaration d'ouverture de chantier dans le respect du délai contractuel ;
- Non-respect de l'objet de la convention et de la destination de la participation financière au regard notamment du dernier alinéa de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- Fraude ;
- Défaut d'obtention, retrait ou annulation juridictionnelle de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux ;

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Les statuts de l'association diocésaine de Bayonne ;
- Les titres de propriété de l'association diocésaine de Bayonne portant sur les églises Notre Dame et Saint Joseph ;
- La déclaration de la qualité d'association culturelle ;
- Les devis détaillés des travaux de réparation des églises Notre Dame et Saint Joseph ;

Fait à PAU en deux exemplaires originaux, le

**POUR LA VILLE DE PAU,**

**POUR L'ASSOCIATION  
DIOCESAINE**

**Le Maire,**  
François BAYROU

**Le Président**  
Marc AILLET